

Mme le Maire, mes chers collègues,

Je vous demande instamment, au nom de Messieurs Johnny DA COSTA, Luc PENHOËT et moi-même, que cette déclaration soit jointe au procès-verbal de cette délibération, et qu'elle soit également adressée au Tribunal Administratif de Versailles.

Pour entrer dans le vif du sujet, je me dois de vous dire, Mme le Maire, que vous déformez la vérité et la manipulez afin qu'elle soit conforme à vos intérêts et non à la réalité !

En agissant ainsi, vous désinformez les élus, particulièrement vos amis de la majorité que vous empêchez de délibérer en toute connaissance de cause.

D'ailleurs, afin qu'ils mesurent pleinement leur niveau de responsabilité dans ce dossier, nous demandons que le vote de cette délibération soit nominatif.

Mme le Maire, vous affirmez dans votre note de synthèse que: « *La société Digital Office a été réglée dans les conditions prévues contractuellement, en contrepartie d'une prestation effective après avoir auditionné les entreprises candidates répondant au cahier des charges.* ».

Ce que vous dites n'est pas conforme à la vérité, car le contrat passé avec Digital Office prévoyait le règlement d'un acompte de 30% à la signature. Ce que d'évidence la facture n° 20170100002 que vous produisez dément.

De plus, vous réitérez des inexactitudes déjà présentes dans votre lettre du 29 août dernier, en réponse à notre mise en demeure, en indiquant que la société Digital Office a auditionné « *les entreprises candidates répondant au cahier des charges* », alors même que nous fournissons au Tribunal Administratif de Versailles la preuve du contraire.

Enfin, la seconde facture ne pouvait être émise, selon les termes même du contrat qu'en fin de mission, dont la matérialité ne peut être établie qu'avec le nouveau site opérationnel, réalisé par la société CYBER'L, ce qui vous en conviendrez est loin d'être le cas.

Mme le Maire, vous affirmez dans votre note de synthèse que : « *Les prestations de la société CYBER'L ont été réglées en fonction de l'état d'avancement précis des travaux et des phases prévues dans le marché. Dans ces conditions, la société CYBER'L a bien été réglée pour des services rendus.* ».

Ce que vous dites est faux, car de votre propre aveu (Déclaration à la CADA), il n'y a pas de contrat liant la société CYBER'L et la commune. Il vous est donc impossible d'affirmer que les prestations de la société CYBER'L : « *Ont été réglées en fonction de l'avancement précis des travaux et des phases prévues dans le marché* ». Car selon les pièces du marché en notre possession, dont l'acte d'engagement, il n'est nulle part fait mention d'un échéancier de règlement tel que celui détaillé dans les deux factures de CYBER'L, que vous produisez et qui représentent plus de 60% du montant de la prestation.

De plus, la seconde facture en date du 11 mai 2017 mentionne que le poste formation a été facturé à 100%. Or, ayant été moi-même prestataire en informatique, je peux vous garantir que la formation sur une application ne peut s'effectuer que lorsque celle-ci est stable et opérationnelle, ce qui vous en conviendrez est loin d'être le cas et ce qui est confirmé par les factures CYBER'L que vous produisez.

Il apparaît clairement que la société CYBER'L n'a pas été réglée pour des services rendus mais bien pour des services à rendre.

Mme le Maire, lorsque vous affirmez dans votre note de synthèse que : « *Le site internet est actuellement finalisé et prêt à l'emploi moyennant l'intégration de contenus et quelques essais techniques et d'usages à effectuer.* », vous énoncez délibérément un fait contraire à la vérité.

En effet, vous utilisez aujourd'hui les mêmes termes que ceux inclus dans votre réponse en date du 29 août dernier à notre mise en demeure du 7 août, et ce bien que trois mois se soient écoulés depuis.

Mme le Maire, vous faites preuve d'une imagination sans limite, pour ne pas dire que vous tordez la réalité, lorsque vous affirmez dans votre note de synthèse que:

« *En période électorale, une collectivité locale ne peut pas changer son mode de communication, par précaution la Ville a pris l'initiative de retarder la mise en service du site internet. Dans ces conditions la société CYBER'L n'est pas responsable du retard dans la mise en service du nouveau site internet de la commune.* »

En effet, vous nous avez déjà servi cette mauvaise explication lors de votre réponse à notre mise en demeure, en évoquant une circulaire du Préfet et du Ministère de l'intérieur, empêchant de changer notre mode de communication en période électorale.

Où sont donc passées dans votre note de synthèse, la circulaire du Préfet et celle du Ministère de l'intérieur que vous nous aviez jeté à la figure dans votre réponse du 29 août dernier et qui d'ailleurs n'étaient pas jointes à ce courrier.

De plus, le CCP du marché et les dossiers remis par les candidats montrent très clairement que le site de la Ville est un site d'informations aux habitants et qu'en aucun cas il ne saurait, ni ne pourrait contrevenir aux dispositions des articles L.52-1 et L.52-8 du Code électoral et donc influencer des élections, puisque le site de Saintry-sur-Seine ne comporte pas d'éditorial du maire et que le futur site n'en prévoit pas.

Mme le Maire, ce que vous dites est inexact lorsque vous affirmez dans votre note de synthèse que: « *La requête déposée devant le Tribunal Administratif de Versailles par Messieurs Luc PENHOËT, Eloy GONZALEZ et Johnny DA COSTA ne précise pas les actions qu'ils entendent engager au nom de la commune.* ».

En effet, les termes de notre discussion et des conclusions de notre requête commune sont explicites. Cette analyse de la part d'une ex-juge consulaire au Tribunal de Commerce laisse rêveur.

Mme le Maire, ce que vous dites est une vue de l'esprit, lorsque vous affirmez dans votre note de synthèse que : « *De surcroît, Messieurs Luc PENHOËT, Eloy GONZALEZ et Johnny DA COSTA n'ont jamais effectué une demande préalable auprès de la commune afin que cette dernière exerce une action contentieuse mais qu'ils se sont contentés de demander à Madame le Maire d'émettre un titre de paiement. Dans ces conditions, leur demande auprès du Tribunal Administratif de Versailles est, manifestement, irrecevable puisqu'il n'est pas*

*dans les pouvoirs du juge administratif d'autoriser un contribuable local à émettre, au nom de la commune, un titre de recettes. ».*

Notre mise en demeure était parfaitement explicite. Votre réponse à celle-ci, négative pour ne pas changer, comportait les voies et délais de recours nécessaires à l'entame d'une action contentieuse.

De plus, la demande préalable auprès de la commune est faite par le Tribunal Administratif de Versailles, puisque c'est à sa demande que vous avez convoqué le présent Conseil municipal extraordinaire, pour statuer sur votre accord à autoriser Messieurs Luc PENHOËT, Eloy GONZALEZ et Johnny DA COSTA à plaider en substitution de la commune.

D'ailleurs, il n'appartient pas à Mme le Maire de se substituer au Tribunal Administratif de Versailles afin de juger de la recevabilité de notre requête.

Nous n'avons jamais demandé au Tribunal Administratif de Versailles de nous autoriser à émettre un titre de recette. Nous lui demandons de pouvoir agir devant les juridictions compétentes : Pénales, civiles ou administratives afin que les jugements de celles-ci obligent Mme le Maire à émettre ces titres de recettes ou qu'elles ordonnent dans leurs avis la condamnation des sociétés poursuivies à payer les sommes dues à la commune.

Nous en finirons en rappelant à tous nos collègues, toute l'importance de leur vote pour le projet de délibération qui leur est soumis à la demande expresse du Tribunal Administratif.

Ils sont à la croisée des chemins. Soit, ils vous suivent Mme le maire dans votre demande de rejet de cette demande d'autorisation de pouvoir ester en justice pour récupérer les montants indûment versés à DIGITAL OFFICE et CYBER'L, ainsi que les pénalités de retard dues par cette dernière – soit, ils se décident enfin à défendre les intérêts de la ville et de ses habitants.

C'est pourquoi, je rappelle que mes deux collègues et moi-même demandons un vote nominatif.